

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE DU 23 janvier 2009

En cause Petra WINTER c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La requérante, Mme Petra Winter, est une ressortissante autrichienne qui travaille déjà pour l'Organisation en tant qu'agente temporaire. Elle a un emploi de grade B5.
2. La requérante s'est portée candidate au concours pour le recrutement extérieur d'administrateurs/trices (grade A1/A2) publié par l'avis de vacance n° e84/2007.
3. Le 15 septembre 2008, la requérante fut informée qu'elle n'avait pas obtenu la moyenne à la première épreuve (épreuve éliminatoire) dudit concours et qu'en conséquent ses autres épreuves n'avaient pas été corrigées et qu'elle n'était pas admise à participer à la suite du concours.
4. Le 15 septembre 2008, la requérante introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel.
5. Le 4 novembre 2008, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative comme partiellement irrecevable et/ou mal fondée. La requérante indique en avoir reçu communication le 12 novembre.
6. Le 8 janvier 2009, la requérante introduisit devant le Tribunal un recours en application de l'article 60 du Statut du Personnel. Le recours a été enregistré sous le N° 458/2009.
7. Par son formulaire de recours, la requérante saisit également la Présidente du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision lui refusant l'ultérieure participation à la procédure de recrutement.
8. Le 12 janvier 2009, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.
9. Le 14 janvier 2009, la requérante a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas déposer des observations en réponse.

EN DROIT

10. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

La requérante a introduit sa requête de sursis pour obtenir le sursis à l'exécution de « la procédure de sélection ultérieure ».

11. Pour motiver sa requête de sursis, la requérante fait valoir qu'elle « serait désavantagée si elle était admise à un examen oral éventuel plus tard que les candidats qui avaient réussi ».

12. Le Secrétaire Général soutient d'abord que la requête de sursis à l'exécution serait irrecevable.

13. Selon lui, il résulterait des paragraphes 7 et 4 de l'article 59 du Statut du Personnel qu'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte contesté devrait être introduite au stade d'une réclamation administrative et non en même temps que l'introduction d'un recours. Si le sursis avait été demandé au moment adéquat et qu'il avait été accordé par la Présidente de Tribunal administratif, il aurait pu être maintenu pendant la procédure de recours. En l'espèce, la requérante ayant introduit ladite requête en même temps que son recours, sa requête est irrecevable.

14. De plus, la mesure sollicitée, à savoir surseoir à la procédure de recrutement en question, n'a pas été demandée par la requérante dans le cadre de sa réclamation administrative. Il en résulte que sa requête est également irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

15. Quant au bien-fondé de la requête, le Secrétaire Général souligne que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Le Secrétaire Général soutient qu'en l'espèce, la requérante ne peut se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

16. A cet égard, le Secrétaire Général se réfère à l'ordonnance rendue par la Présidente du Tribunal Administratif le 29 mai 2008 dans l'affaire Simonet (2) c/ Secrétaire Général. Il note que la Présidente avait d'abord rappelé (§ 19 de l'ordonnance) que le réclamant n'avait pas établi dans son chef l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » car l'argument qu'il soumettait, à savoir qu'il serait difficile d'organiser de nouvelles épreuves, n'était pas probant. En l'espèce, toujours selon le Secrétaire Général, la requérante n'a pas avancé d'éléments supplémentaires qui permettraient d'établir l'existence d'un tel préjudice.

17. Les faits de l'espèce étant similaires, le Secrétaire Général prie la Présidente de bien vouloir rejeter la requête de sursis en tant qu'irrecevable et mal fondée.

18. La Présidente doit en premier lieu se pencher sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Secrétaire Général.

19. Elle constate qu'il était de pratique constante que des requérants introduisent des requêtes de sursis après le dépôt de leur recours et le Secrétaire Général n'en a jamais contesté la recevabilité (voir l'ordonnance de sursis dans le recours N° 172/1993 Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général et, en dernier lieu, l'ordonnance de sursis dans le recours N° 384/2006 dans le recours Radziwill c/ Secrétaire Général).

20. Le Secrétaire Général en ayant récemment contesté la recevabilité, la Présidente n'a pas estimé devoir s'écarter de la pratique bien établie consistant de considérer comme recevable toute requête de sursis introduite après le dépôt du recours (ordonnance de sursis du 20 juin 2008 en cause Tomasi c/ Secrétaire Général).

21. En ce qui concerne la question du non-épuisement des voies de recours interne parce que la requérante n'a pas introduit de requête en sursis au stade de la réclamation administrative, la Présidente note que dans son ordonnance du 29 mai 2008 dans l'affaire Simonet (2) elle a évoqué expressément la possibilité d'introduire une nouvelle demande de sursis au cours de la procédure contentieuse (*ibidem*, paragraphe 21) après une première requête de sursis introduite au stade de la réclamation administrative. Toutefois, la finalité même de la requête de sursis permet l'introduction d'une requête en sursis au stade de la procédure contentieuse sans qu'il y ait auparavant une requête analogue au stade de la réclamation administrative. En effet, il est loisible pour un requérant d'estimer que ce n'est qu'à partir du dépôt de son recours qu'il peut subir « un grave préjudice difficilement réparable » à cause de l'exécution de l'acté contesté.

22. Il s'ensuit que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Secrétaire Général doivent être rejetées.

23. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, la Présidente rappelle qu'il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la requérante dans le cadre de son recours, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général). En l'espèce, la Présidente note que la requérante n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 7 du Statut du Personnel). En effet, l'argument qu'elle serait défavorisée en cas d'admission ultérieure à la preuve orale est dépourvu de fondement. D'ailleurs, comme correctement constaté par le Secrétaire Général, la Présidente n'a pas retenu un argument similaire dans son ordonnance du 29 mai 2008 en cause Simonet (2) c/ Secrétaire Général à laquelle elle se réfère intégralement.

24. La Présidente rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7 du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1er décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

NOUS, PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par Mme Winter est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Göteborg, le 23 janvier 2009.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Elisabeth PALM